



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
10 décembre 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Septième session

Durban, 28 novembre-9 décembre 2011

Point 7 de l'ordre du jour

Questions relatives au mécanisme pour un développement propre

Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre

Proposition de la Présidente

Projet de décision -/CMP.7

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

Considérant les décisions 3/CMP.1, 7/CMP.1, 1/CMP.2, 2/CMP.3, 2/CMP.4, 2/CMP.5 et 3/CMP.6,

[Rappelant que les mécanismes devront être utilisés en complément des mesures internes et que ces mesures devront donc constituer un élément important de l'effort consenti par chaque Partie visée à l'annexe I pour remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,]

I. Dispositions générales

1. *Prend note* du rapport annuel pour 2010-2011 du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹;

2. *Félicite* le Conseil exécutif pour les travaux appréciables entrepris au cours de l'année écoulée;

¹ FCCC/KP/CMP/2011/13 (parties I et II).

3. Option 1: [*Affirme* que le mécanisme pour un développement propre restera opérationnel au-delà de la première période d'engagement et pourra produire des unités de réduction certifiée des émissions;]

Option 2: [*Affirme* que [le fonctionnement] [le maintien] du mécanisme pour un développement propre au-delà de la première période d'engagement est subordonné à [la ratification] [la fixation] [l'inscription] d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions par les Parties visées à l'annexe I pour la deuxième période d'engagement [à l'annexe B du Protocole de Kyoto] [et doit uniquement servir à exécuter les engagements en question pour cette période, conformément à la décision 1/CMP.6];]

[Option 3:] [*Décide* qu'après le 31 décembre 2012 les unités de réduction certifiée des émissions [seront délivrées] [s'appliqueront] uniquement aux Parties qui adoptent et ratifient la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto [si ce n'est aux fins de l'exécution d'obligations liées à la première période d'engagement jusqu'à la fin de la période d'ajustement];]

4. Option 1: [*Demande* au Conseil exécutif, compte tenu de l'expérience qu'il a acquise en matière de supervision du mécanisme pour un développement propre, de formuler des recommandations concernant le premier examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre conformément à la décision 3/CMP.1, [à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et de les diffuser publiquement au plus tard le 30 juin 2013] [afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole adopte une décision sur cette question à sa huitième session];]

Option 1 (*suite*): [*Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de prendre connaissance de l'examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre conformément à la décision 3/CMP.1 à ses trente-huitième et trente-neuvième sessions, en tenant compte des recommandations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, en vue de recommander un projet de décision à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa neuvième session;]

Option 2: [*Réaffirme* que le Conseil exécutif devrait, s'il y a lieu, adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto des recommandations concernant le premier examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre, conformément à la décision 3/CMP.1;]

5. *Se félicite* du lancement par le Conseil exécutif du dialogue de politique générale sur le mécanisme pour un développement propre;

6. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer, dans différents secteurs, les fonctions de validation et/ou les fonctions de vérification énumérées à l'annexe de la présente décision;

7. [*Encourage* le Conseil exécutif à élaborer des directives sur la façon de procéder à des consultations avec les parties prenantes au mécanisme pour un développement propre, compte tenu des prérogatives découlant de la législation de la Partie hôte à cet égard [, et à communiquer ces directives à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session pour approbation;]

8. *Demande* au Conseil exécutif de poursuivre ses travaux et d'élaborer des mesures volontaires appropriées pour mettre en évidence les retombées positives des activités de projet et des programmes d'activités entrepris au titre du mécanisme de développement propre, tout en laissant aux Parties la prérogative qui est la leur de définir leurs critères de développement durable;

9. *Demande également* au secrétariat de mettre à la disposition des parties prenantes, des entités opérationnelles et des participants aux projets des documents d'information concernant les améliorations et les modifications apportées, entre autres, aux modalités, règles, lignes directrices et méthodes applicables au titre du mécanisme pour un développement propre, dans le cadre du processus de mobilisation des parties prenantes en cours;

10. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements marocain et équatorien, qui ont accueilli des réunions du Conseil exécutif et au Gouvernement gambien qui a accueilli une réunion du Groupe de travail des activités de projet de faible ampleur;

11. *Demande* au Conseil exécutif de poursuivre ses travaux visant à améliorer les procédures relatives aux programmes d'activités;

II. Gouvernance

12. *Salue* les travaux entrepris par le Conseil exécutif pour regrouper et améliorer un large éventail de normes et de procédures, pour simplifier les règles relatives aux programmes d'activités et pour préciser les délais à respecter;

13. *Demande* au Conseil exécutif de poursuivre ses travaux pour améliorer encore la cohérence, l'efficacité et la transparence des décisions qu'il prend;

14. *Encourage* le Conseil exécutif à diffuser publiquement, s'il y a lieu, les rapports techniques qu'il utilise dans le cadre de son processus décisionnel, en tenant compte des dispositions relatives à la confidentialité contenues dans la décision 3/CMP.1;

15. *Se félicite* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour traiter la question de la responsabilité dans le cadre du projet de procédure sur les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification et de certification;

16. *Demande* au secrétariat et au Conseil exécutif de continuer à étudier l'incidence de méthodes possibles pour corriger les anomalies importantes relevées dans les rapports de validation, de vérification et de certification et d'établir un rapport sur les constatations faites en la matière;

17. *Demande également* au Conseil exécutif, agissant en concertation avec les parties prenantes, de réviser le projet de procédure en fonction de ses constatations, en prenant en considération les conclusions éventuelles du processus d'examen des moyens de recours dans le cadre de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre dans le but d'éviter les doubles emplois et de promouvoir l'efficacité, en vue de son adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa huitième session;

18. *Demande en outre* au Conseil exécutif d'examiner son code de conduite, s'il y a lieu;

III. Méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et additionnalité

19. *Se félicite* des travaux entrepris par le Conseil exécutif pour adopter des lignes directrices concernant l'emploi de la notion d'élément inédit, l'évaluation des pratiques courantes et la demande contenue;

20. *Encourage* le Conseil exécutif à étendre à un plus large éventail d'activités de projet les modalités simplifiées pour établir l'additionnalité, notamment en matière

d'efficacité énergétique et d'électrification fondée sur l'emploi d'énergies renouvelables dans des zones non raccordées au réseau, et à élaborer des méthodes simplifiées de fixation du niveau de référence pour les activités de projet de ce type;

21. *Demande* au Conseil exécutif de continuer à veiller à l'intégrité environnementale lors de l'élaboration et de la révision des méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance et des outils méthodologiques correspondants, notamment en envisageant des moyens d'améliorer l'approche actuelle de l'évaluation de l'additionnalité, afin d'y voir suffisamment clair pour favoriser les activités de projet dans les secteurs privé et public;

22. *Demande également* au Conseil exécutif de continuer à améliorer les lignes directrices concernant l'emploi de la notion d'élément inédit et l'évaluation des pratiques courantes, en se fondant sur l'application de ces directives aux activités de projet;

23. *Demande en outre* au Conseil exécutif et au secrétariat de prendre des mesures visant à réduire les délais requis pour introduire des méthodes et de réviser, en priorité, les méthodes qu'il a mises en attente;

24. *Demande* au Conseil exécutif d'étudier l'incidence possible de la mise en attente des méthodes existantes sur l'exécution de projets;

25. *Demande également* au Conseil exécutif de poursuivre les travaux visant à concevoir, selon une démarche descendante, des méthodes simplifiées de fixation du niveau de référence et de surveillance, des outils méthodologiques correspondants et des niveaux de référence normalisés, selon les besoins et en concertation avec les autorités nationales compétentes désignées, en vue de leur utilisation dans les pays et pour les types d'activités de projet sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre, et d'élargir les secteurs visés par les lignes directrices relatives à la fixation de niveaux de référence normalisés par secteur;

26. *Demande en outre* au Conseil exécutif d'accélérer la mise en œuvre de lignes directrices sur la demande contenue dans les méthodes de fixation du niveau de référence et de surveillance, en donnant la priorité à celles qui sont plus aisément applicables aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement, aux pays africains et aux pays sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre;

27. *Demande* au Conseil exécutif de prendre les dispositions voulues pour être prêt à donner suite aux propositions de niveaux de référence normalisés;

IV. Enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

28. *Se félicite* de la mise en œuvre par le Conseil exécutif de ses procédures révisées pour l'enregistrement d'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, qui ont permis de réduire les délais d'attente pour les participants aux projets;

29. *Demande* au secrétariat d'appliquer en 2012 des mesures supplémentaires propres à améliorer l'efficacité du cycle des projets, dont la numérisation des activités de validation et de vérification, et la notification de l'état d'avancement de la mise en œuvre à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

30. *Engage instamment* le Conseil exécutif et le secrétariat à continuer de prendre des mesures pour faire en sorte que le délai moyen d'attente entre la réception des demandes d'enregistrement et de délivrance et le début des contrôles de la bonne exécution des travaux reste inférieur à quinze jours civils;

31. *Prie* l'administrateur du registre du mécanisme pour un développement propre de faire en sorte qu'il soit possible d'annuler des unités dans les comptes du registre à des fins administratives ou autres;

32. *Prie également* le Conseil exécutif d'évaluer les conséquences du retrait ou de la suspension de lettres d'agrément et de formuler des recommandations qui seront examinées à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

V. Répartition régionale et sous-régionale et renforcement des capacités

33. *Demande* au Conseil exécutif de continuer à promouvoir une répartition équitable des activités de projet;

34. *Demande également* au secrétariat, agissant en concertation avec le Conseil exécutif et en collaborant notamment avec le Forum des autorités nationales désignées et les organismes partenaires du Cadre de Nairobi², de renforcer son appui aux pays sous-représentés dans le mécanisme pour un développement propre, en particulier aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays africains, en contribuant, en fonction du volume de travail et des ressources disponibles, aux activités suivantes, parmi d'autres:

a) Amélioration des compétences et formation pour venir en aide aux autorités nationales désignées, aux entités opérationnelles candidates et aux entités opérationnelles désignées, ainsi qu'aux participants aux projets sur les aspects techniques du mécanisme pour un développement propre;

b) Renforcement institutionnel, notamment, par un appui aux autorités nationales désignées pour l'élaboration et la présentation de niveaux de référence normalisés et de technologies d'exploitation des énergies renouvelables à très petite échelle, automatiquement définies comme additionnelles;

c) Activités menées par les autorités nationales désignées et les parties prenantes comme suite aux lignes directrices sur les niveaux de référence normalisés et la demande contenue, grâce à l'élaboration et à l'application de systèmes;

35. *Demande en outre* au Conseil exécutif d'allouer des fonds pour appuyer les activités du secrétariat mentionnées au paragraphe 34 ci-dessus;

36. *Charge* le secrétariat d'accélérer la mise en œuvre du programme de prêts et de rendre compte à la huitième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de ces dispositions et de sa supervision de l'organisme d'exécution;

² <cdm.unfccc.int/Nairobi_Framework/index.html>; mentionné dans la décision 1/CMP.2, par. 37.

VI. [Complémentarité

37. *Décide* de limiter l'utilisation du mécanisme pour un développement propre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I aux fins du respect des dispositions à 50 % au maximum du total des engagements et objectifs chiffrés de réduction des émissions [espace destiné à l'insertion ultérieure des résultats de l'amendement du paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole de Kyoto];]

VII. [Part des fonds provenant de la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions

38. *Décide* que la part des fonds prévue pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation, dont il est fait mention au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, doit être portée à [4] [50] % des unités de réduction certifiée des émissions pour les première et deuxième périodes d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.]

Annexe

**Entités accréditées et désignées à titre provisoire par le
Conseil exécutif du mécanisme pour un développement
propre qu'il est recommandé à la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
de désigner pour des fonctions de validation et de
vérification/certification dans différents secteurs**

<i>Nom de l'entité</i>	<i>Secteurs pour lesquels l'entité a été désignée à titre provisoire et sa désignation recommandée</i>	
	<i>Validation de projets</i>	<i>Vérification des réductions d'émissions</i>
Colombian Institute for Technical Standards and Certification	7	7
China Classification Society Certification Company	1 à 10 et 13	1 à 10 et 13
Indian Council of Forestry Research and Education	14	14
Hong Kong Quality Assurance Agency	1	1
Japan Consulting Institute		4, 5 et 10
KBS Certification Services Pvt. Ltd	1, 3, 4, 5, 7, 12, 13 et 15	1, 3, 4, 5, 7, 12, 13 et 15
Carbon Check (Pty) Ltd	1 à 5, 8 à 10 et 13	1 à 5, 8 à 10 et 13
China Environmental United Certification Center Co., Ltd.	4 à 7, 9 et 11 à 15	4 à 7, 9 et 11 à 15

Note: Les valeurs numériques 1 à 15 correspondent aux secteurs définis par le Conseil exécutif. Pour plus de précisions, voir l'adresse suivante: <http://cdm.unfccc.int/DOE/scopelst.pdf>. Pour les entités dont le secteur d'accréditation a été élargi, seuls les nouveaux secteurs sont indiqués.